AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 4
Prel. Doc. No 4

février / February 2009

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS DE LA HAYE APOSTILLE, NOTIFICATION, OBTENTION DES PREUVES ET ACCÈS À LA JUSTICE

(2 au 12 février 2009)

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE APOSTILLE, SERVICE, TAKING OF EVIDENCE AND ACCESS TO JUSTICE CONVENTIONS

(2 to 12 February 2009)

Document préliminaire No 4 de février 2009 à l'intention du Conseil de mars / avril 2009 sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 4 of February 2009 for the attention of the Council of March / April 2009 on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS DE LA HAYE APOSTILLE, NOTIFICATION, OBTENTION DES PREUVES ET ACCÈS À LA JUSTICE

(2 au 12 février 2009)

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE APOSTILLE, SERVICE, TAKING OF EVIDENCE AND ACCESS TO JUSTICE CONVENTIONS

(2 to 12 February 2009)

TABLE DES MATIÈRES

I. COMMENTAIRES GENERAUX 3

États successeurs 3

II. LA CONVENTION NOTIFICATION 4

Considérations générales 4
L'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye 4
Le Manuel Notification 4
Le caractère non-obligatoire mais exclusif de la Convention 4
Champ d'application de la Convention 4
La Convention et les recours collectifs 5
La voie principale de transmission 5
Autorités expéditrices 5
Organisation des Autorités centrales et coûts 5
Exécution immédiate des demandes 6
Exigences linguistiques et de traduction 6
La notification à un État, aux fonctionnaires et aux entreprises d'État 6
Opposition limitée à l'article 10 *a)* 7
Formulaire type 7
Article 15(2) 7
Date de la notification 7
Technologies modernes 8
Relation avec la Convention Obtention des preuves 8
Travaux futurs 8

III. LA CONVENTION OBTENTION DES PREUVES 8

Considérations générales 8
Champ d'application 8
Utilisation du formulaire type 9
Utilisation de liaisons vidéo pour faciliter l'obtention de preuves 9
Travaux futurs 10

IV. LA CONVENTION ACCÈS À LA JUSTICE 10

Considérations générales 10
Champ d'application de la Convention 10
Outils de mise en œuvre 10
Travaux futurs 10

V. LA CONVENTION APOSTILLE 11

Considérations générales 11
L'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye 11
Champ d'application 11
Autorités compétentes 12
Émission d'une Apostille 12
L'effet d'une Apostille 13
Maintenir la confiance en l'Apostille 13
Mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille 13
Exigences formelles 13
Prix d'une Apostille 14
Registre des Apostilles 14
Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) 14
Travaux futurs 14

Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Obtention des preuves et Accès à la justice
(2 au 12 février 2009)

1. Une Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 2 au 12 février 2009 pour examiner le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye du *5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille), du *15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification), du *18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Obtention des preuves) et du *25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (Convention Accès à la justice). La Commission spéciale (CS), qui a réuni 203 experts de 64 États et organisations représentant des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, des États parties à une ou plusieurs des Conventions examinées, des États non contractants étudiant activement la possibilité de devenir parties à l'une au moins de ces Conventions, ou des observateurs, ainsi que du Bureau Permanent, a unanimement approuvé les Conclusions et Recommandations suivantes.

I. Commentaires généraux

2. La CS réaffirme l'importance d'une coopération transfrontalière efficace en matière judiciaire et administrative. À cet égard, la CS constate avec grande satisfaction l'importance pratique continue des Conventions Apostille, Notification et Obtention des preuves. La CS relève également avec grande satisfaction qu'un certain nombre d'États étudie une possible adhésion à la Convention Accès à la justice.

3. La CS rappelle la Conclusion et Recommandation No 4 de la Commission spéciale de 2003 et souligne à nouveau que, non seulement les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification, mais aussi la Convention Accès à la justice s'appliquent toutes dans un environnement sujet à d'importantes évolutions technologiques. Bien que cette évolution n'ait pas pu être envisagée à l'époque à laquelle ces quatre Conventions ont été adoptées, la CS souligne que les technologies modernes font désormais partie intégrante de la société actuelle et leur usage constitue une réalité. À cet égard, la CS affirme à nouveau que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes. Le recours à ces dernières ne peut qu'en améliorer davantage l'application et le fonctionnement.

4. La CS constate et encourage la coopération entre États et organisations internationales dans le but d'étudier plus avant l'utilisation des technologies modernes au regard des Conventions afin d'en améliorer le fonctionnement. La CS constate et accueille chaleureusement la coopération entre la Communauté européenne et la Conférence de La Haye afin de partager leurs expériences en matière d'e-Justice.

États successeurs

5. La CS encourage les États succédant à un État partie à l'une des Conventions susmentionnées à déposer un instrument de succession auprès du dépositaire afin de maintenir, en l'absence d'objection, les relations conventionnelles avec les autres États parties.

II. La Convention Notification

Considérations générales

6. La CS rappelle que l'un des objectifs fondamentaux de la Convention est d'assurer que les actes judiciaires et extrajudiciaires sont portés à la connaissance de leurs destinataires en temps utile.

7. La CS constate avec satisfaction la grande importance pratique de la Convention Notification en ce qu'elle fournit des voies de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires d'un État partie à un autre aux fins de notification dans ce dernier. En outre, l'examen de la pratique dans le cadre de la Convention Notification confirme son usage répandu et son efficacité, de même que l'absence de difficultés concrètes majeures. Dans ce contexte, la CS recommande fortement aux États parties à la Convention Notification d'en poursuivre la promotion auprès d'autres États. En particulier, les États membres de la Conférence de La Haye qui ne sont pas encore parties à la Convention Notification, sont fortement invités à le devenir.

L'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye

8. La CS constate que l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye est une source particulièrement utile d'informations pratiques et actualisées sur la Convention Notification. La CS encourage fortement les États parties à faire parvenir annuellement au Bureau Permanent des informations les concernant visant à mettre à jour celles qui sont disponibles dans l'« Espace Notification ». La CS encourage également les États parties à promouvoir activement l'« Espace Notification » auprès des autorités compétentes.

Le Manuel Notification

9. La CS salue l'utilité de l'édition 2006 du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification préparé par le Bureau Permanent. Elle relève qu'il s'agit d'un outil très utile tant pour les Autorités centrales que pour les praticiens. La CS encourage une large diffusion du Manuel pratique.

10. La CS relève également avec satisfaction que plusieurs traductions du Manuel pratique ont été réalisées (en russe) ou sont sur le point de l'être (en chinois, espagnol et portugais).

11. La CS invite le Bureau Permanent à étudier la possibilité de rendre le Manuel pratique disponible électroniquement, en totalité ou en partie, dans l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye.

Le caractère non-obligatoire mais exclusif de la Convention

12. Rappelant la Conclusion et Recommandation No 73 de la Commission spéciale de 2003, la CS confirme l'opinion selon laquelle la Convention Notification a un caractère non-obligatoire mais exclusif, tel qu'expliqué aux paragraphes 24 à 45 du Manuel pratique. La CS relève également avec grande satisfaction que le caractère non-obligatoire mais exclusif de la Convention Notification n'a soulevé aucune difficulté au cours des cinq dernières années.

Champ d'application de la Convention

13. La CS se réjouit de constater que l'expression « matière civile ou commerciale » ne semble pas avoir généré de nombreuses difficultés au cours des cinq dernières années et se réjouit également de constater que la Conclusion et Recommandation No 69 de la Commission spéciale de 2003 semble avoir été suivie. La CS réaffirme, par conséquent, que l'expression « matière civile ou commerciale » devrait recevoir une interprétation autonome, sans qu'une référence exclusive ne soit faite soit à la loi de l'État requérant, soit à la loi de l'État requis, soit aux deux cumulativement.

14. La CS considère qu'une interprétation large devrait être donnée à l'expression « matière civile ou commerciale ». Ce faisant, il convient de mettre l'accent sur la nature et l'objet du litige, et de garder à l'esprit qu'aucun domaine particulier n'est expressément exclu de la notion de « matière civile ou commerciale » par la Convention. La CS invite les États parties à encourager leurs Autorités centrales à communiquer avec l'autorité expéditrice lorsqu'une difficulté d'interprétation survient. La CS recommande que les États parties encouragent leurs autorités expéditrices à inclure, dans leur demande, des indications sur la nature et l'objet du litige, en particulier lorsqu'un doute peut exister quant à savoir si la demande relève du champ d'application de la Convention.

15. La CS relève que plusieurs États connaissent différents types d'actes extrajudiciaires et invite le Bureau Permanent à poursuivre l'étude de la question. La CS invite les États parties à encourager les Autorités centrales et, le cas échéant, les autorités expéditrices, à communiquer entre elles lorsqu'une difficulté d'interprétation survient.

16. La CS encourage les Autorités centrales à informer le Bureau Permanent de tout développement important quant au champ d'application de la Convention afin qu'il puisse être présenté dans l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye.

La Convention et les recours collectifs

17. La CS remarque que l'application de la Convention pour la notification de documents relatifs à des recours collectifs ne pose aucun problème particulier. La CS constate que la Convention s'applique à une demande de notification à un défendeur dans le cadre d'un recours collectif. La CS constate que, de manière générale, la Convention ne s'applique pas à l'envoi d'informations concernant la constitution éventuelle d'un groupe de demandeurs (notamment les avis envoyés à l'étranger encourageant ces demandeurs potentiels à se joindre à un recours collectif ou à s'en dissocier).

La voie principale de transmission

18. La CS constate la pratique de nombreuses Autorités centrales qui acceptent des demandes de notification par un service de messagerie privé.

19. La CS rappelle qu'une demande de notification en application de l'article 5(1) *a)* est exécutée selon la forme prescrite par le droit interne de l'État requis et choisie par celui-ci.

20. La CS rappelle que l'article 5(1) *b)* autorise le requérant à demander une forme particulière de notification qui n'est pas incompatible avec la loi de l'État requis. Lorsque la forme requise est prescrite par le droit interne de l'État requis et est communément utilisée dans cet État pour l'exécution des demandes, ce dernier est encouragé à ne pas imposer de frais pour l'exécution de la demande, sous réserve de l'article 12(2) *a)*.

Autorités expéditrices

21. La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 47 et 49 de la Commission spéciale de 2003 et invite les États parties à fournir au Bureau Permanent les informations relatives à leurs autorités expéditrices et à la compétence de ces dernières afin de faciliter la mise à jour des informations pertinentes sur le site de la Conférence de La Haye.

Organisation des Autorités centrales et coûts

22. La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 52 à 54 de la Commission spéciale de 2003 (y compris les notes de bas de page).

Exécution immédiate des demandes

23. En vue d'améliorer continuellement la coopération judiciaire internationale entre les États contractants, la CS recommande :

    (a) Si une autorité expéditrice n'a reçu aucun accusé de réception de la demande de notification de la part de l'État requis dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à s'enquérir de l'état d'avancement de la demande auprès de l'Autorité centrale de l'État requis. Une réponse devrait lui être donnée dans un délai raisonnable.

    (b) Lorsque la demande de notification ne peut être exécutée en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité expéditrice afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.

    (c) Lorsque l'Autorité centrale de l'État requis examine, en vertu de l'article 4, si les dispositions de la Convention ont été respectées, elle est encouragée à se prononcer dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande.

    (d) Lorsque, à un moment quelconque de l'exécution de la demande, survient un obstacle susceptible de retarder de manière significative, voire d'empêcher, l'exécution de la demande, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer avec l'autorité expéditrice aussi rapidement que possible.

    (e) Une demande de notification devrait être exécutée aussi rapidement que possible et les États sont encouragés à prendre des mesures pour améliorer davantage le bon fonctionnement de la Convention.

    (f) Si l'autorité expéditrice n'a reçu aucune attestation constatant la notification ou l'absence de notification de la part de l'autorité compétente de l'État requis dans un délai raisonnable suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à communiquer avec l'Autorité centrale de l'État requis pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande. Une réponse devrait lui être fournie dans un délai raisonnable.

    (g) L'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour exécuter la demande jusqu'au moment où l'autorité expéditrice fait savoir que la notification n'est plus requise.

    (h) L'autorité expéditrice est également encouragée à préciser, dans la demande, un délai au-delà duquel la notification n'est plus requise, ou à informer à tout moment, l'autorité compétente de l'État requis que la notification n'est plus requise.

24. Une fois qu'une demande de notification a été transmise, toute communication informelle ultérieure entre autorités expéditrices et Autorités centrales peut s'effectuer par tout moyen approprié, y compris par courriel et télécopie.

Exigences linguistiques et de traduction

25. La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 65 à 68 de la Commission spéciale de 2003.

26. La CS constate la pratique de certains États de ne pas exiger de traduction dans certains cas comme, par exemple, lorsqu'il est prouvé que le destinataire comprend la langue dans laquelle les actes à notifier sont rédigés. À cet égard, la CS souligne l'importance de compléter correctement le formulaire, en particulier le résumé.

La notification à un État, aux fonctionnaires et aux entreprises d'État

27. La CS prend note des difficultés signalées par certains États parties à utiliser la voie principale de transmission pour notifier des actes à un autre État partie, à un fonctionnaire ou à une entreprise d'État d'un autre État partie. Les États parties

sont fortement encouragés à informer le Bureau Permanent de leur pratique à cet égard afin de rendre ces informations disponibles sur l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye.

Opposition limitée à l'article 10 a)

28. La CS estime qu'un État contractant, plutôt que de s'opposer complètement à l'utilisation de la voie postale prévue à l'article 10 *a)*, peut faire une déclaration limitée posant les conditions dans lesquelles il accepte les transmissions reçues, telle que l'exigence d'envoyer les documents par courrier enregistré avec accusé de réception.

Formulaire type

29. La CS réaffirme fortement le caractère obligatoire (art. 3(1)) de l'utilisation des formulaires types et exhorte les autorités compétentes des États parties à les utiliser. Dans ce domaine, la CS constate et salue les efforts du Bureau Permanent pour préparer des formulaires multilingues en format PDF actif (incluant l'« Avertissement ») en vue de leur publication sur le site de la Conférence de La Haye.

30. La CS recommande de ne pas amender le formulaire type et invite le Bureau Permanent à préparer, sous réserve des ressources disponibles, des lignes directrices pour le compléter. La CS constate en outre que l'utilité du formulaire est renforcée lorsque les autorités expéditrices incluent, notamment, des indications relatives à leur compétence, à la nature et l'objet du litige, ainsi que la date de naissance du destinataire de la demande. De plus, l'autorité ayant rempli l'attestation est encouragée à indiquer les dispositions pertinentes de la loi de l'État requis en application de laquelle la notification a eu lieu.

31. La CS constate que, malgré la Recommandation de la Quatorzième Session de 1980 de la Conférence de La Haye, les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement » du formulaire type accompagnent rarement les demandes de notification faites en application de l'une des voies alternatives de transmission. La CS enjoint les États membres à encourager largement l'utilisation du formulaire type comportant les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement ».

32. Le CS rappelle qu'en application de l'article 7(2) de la Convention, les « blancs » du formulaire type doivent être remplis soit en anglais, soit en français, soit dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État requis.

33. La CS relève qu'une attestation certifiant l'exécution d'une demande constitue une confirmation officielle que la notification a eu lieu en conformité avec la loi de l'État requis et crée, au moins, une présomption simple que la notification a été effectuée correctement. La valeur probante de l'attestation dans l'État requérant demeure soumise au droit de cet État.

34. La CS rappelle fortement l'article 3(1) *in fine*, selon lequel il n'est pas nécessaire que le formulaire, une fois rempli, soit légalisé ou assujetti à toute formalité équivalente telle l'exigence d'une Apostille.

Article 15(2)

35. La CS constate qu'en application de l'article 15(2) *c)*, le fait de recevoir une attestation indiquant que l'acte n'a pu être notifié ne fait pas obstacle au prononcé d'un jugement en application du droit interne de l'État requérant si ce dernier a fait une déclaration pertinente à cet effet.

Date de la notification

36. La CS constate que l'absence de dispositions spécifiques portant sur la date de la notification n'a, en pratique, entrainé aucune difficulté majeure.

Technologies modernes

37. La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 59 à 64 de la Commission spéciale de 2003 portant sur l'utilisation des technologies modernes et la Convention.

38. La CS remarque qu'un nombre restreint d'États parties a révisé son droit national afin qu'il mentionne la notification par le biais de technologies modernes comme les courriels et les télécopies. Il existe cependant quelques cas où la notification a eu lieu, particulièrement en dernier recours, par le biais de telles technologies.

39. La CS relève que des recherches plus poussées portant sur cette question sont souhaitables. Le Bureau Permanent est invité à poursuivre l'étude de l'évolution de l'utilisation des technologies modernes en matière de notification et son lien avec la Convention. La CS recommande que cette question soit envisagée par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, et soit portée sur la liste existante des sujets à l'ordre du jour relatif aux travaux futurs.

Relation avec la Convention Obtention des preuves

40. La CS constate que la relation entre la Convention Notification et la Convention Obtention des preuves a donné lieu à des difficultés. Elle invite le Bureau Permanent à examiner en particulier le cas dans lequel une personne se voit imposer, sous peine de sanction, la production de preuves dans l'État requérant, par le biais d'une demande de notification en application de la Convention Notification.

Travaux futurs

41. La CS encourage le Bureau Permanent à débuter ses travaux, en temps voulu et dans la mesure des ressources disponibles, en vue de publier une édition à jour du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification.

III. La Convention Obtention des preuves

Considérations générales

42. La CS constate que la Convention Obtention des preuves fonctionne sans grande difficulté et de manière efficace, bien que plusieurs États parties aient mis en évidence les retards qu'accusaient certains États parties dans le fonctionnement de la Convention.

43. La CS rappelle l'exigence visée à l'article 9(3) selon laquelle « la commission rogatoire doit être exécutée d'urgence » et encourage les États parties à prendre des mesures afin d'assurer le fonctionnement efficace de la Convention.

44. La CS encourage l'amélioration des communications entre les Autorités centrales, et entre les autorités requérantes et l'Autorité centrale compétente, à toutes les étapes de l'exécution de la demande. Toute communication informelle peut s'effectuer par tout moyen approprié, y compris par courriel et télécopie.

45. La CS relève que plusieurs Autorités centrales fournissent une assistance informelle aux autorités requérantes afin de s'assurer que les commissions rogatoires satisfont les exigences de l'État requis. La CS encourage cette pratique.

Champ d'application

46. La CS relève que les Conclusions et Recommandations Nos 13, 14 et 16 relatives à la Convention Notification (voir *supra*) s'appliquent *mutatis mutandis* à la Convention Obtention des preuves.

47. La CS prend note de la pratique des États parties selon laquelle l'expression « future » dans l'article 1(2) couvre les procédures d'obtention de preuves antérieures à l'ouverture de la procédure principale lorsqu'il existe un risque de disparition de preuves.

48. La CS recommande que le terme « engagée » dans les articles 1(2), 15(1) et 16(1) devrait faire l'objet d'une interprétation uniforme.

49. La CS relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à accepter une commission rogatoire envoyée par l'entremise d'un service de messagerie privé. Elle encourage également les États parties à envisager d'accepter les commissions rogatoires envoyées sous forme électronique.

50. La CS constate que les demandes de preuves relatives à des informations enregistrées sous forme électronique sont sans doute appelées à augmenter et recommande que ces demandes reçoivent un traitement identique à celui qui est réservé aux documents imprimés.

51. La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 29 à 34 de la Commission spéciale de 2003 et recommande que les États qui ont fait une déclaration générale, non spécifique en vertu de l'article 23, revoient leur déclaration en prenant en considération des termes tels que ceux contenus dans la déclaration du Royaume-Uni ou de l'article 16 du Protocole additionnel de 1984 à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger.

52. La CS relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à exécuter la demande d'obtention de preuves orales au lieu de rejeter l'intégralité de la demande lorsque la demande d'obtention de preuves orales est accompagnée d'une demande aux fins d'une procédure de « *pre-trial discovery* » qui ne peut pas être exécutée car allant à l'encontre de la déclaration de l'État partie faite en vertu de l'article 23.

53. La CS constate que des différences de points de vue persistent parmi les États parties sur la question de savoir si la Convention a un caractère obligatoire ou non-obligatoire. Ces différences n'ont cependant pas été un obstacle au fonctionnement efficace de la Convention.

Utilisation du formulaire type

54. La CS recommande fortement l'utilisation du formulaire type établi par la Commission spéciale de 1978 et révisé en 1985. Reconnaissant que ce formulaire n'a pas de caractère obligatoire, la CS considère cependant que l'utilisation courante du formulaire type améliorerait le fonctionnement pratique de la Convention. La CS invite le Bureau Permanent à étudier, sous réserve des ressources disponibles, la possibilité de développer une version multilingue des formulaires en format PDF actif disponible sur le site de la Conférence de La Haye.

Utilisation de liaisons vidéo pour faciliter l'obtention de preuves

55. La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 42 à 44 de la Commission spéciale de 2003 et relève que l'utilisation de liaisons vidéo ou d'autres technologies similaires pour faciliter l'obtention de preuves est compatible avec le cadre actuel de la Convention Obtention des preuves. La CS estime notamment que :

    (a) La Convention permet aux parties et à leurs représentants (art. 7), ainsi qu'aux magistrats de l'autorité requérante (art. 8), d'assister par voie de liaison vidéo à l'exécution par l'État requis de la commission rogatoire dans la même mesure que s'ils étaient physiquement présents.

    (b) La Convention permet qu'une commission rogatoire soit exécutée par liaison vidéo lorsque la loi de l'État requis en autorise l'utilisation (art. 9(1)).

    (c) Une liaison vidéo peut être utilisée afin de faciliter l'exécution de la commission rogatoire en application de l'article 9(2).

    (d) La Convention permet l'utilisation d'une liaison vidéo pour faciliter l'obtention de preuves par un agent consulaire ou diplomatique, ou un commissaire, à la condition que cette pratique ne soit pas interdite par l'État de l'exécution et sous réserve qu'une autorisation pertinente ait été accordée (art. 15, 16, 17 et 21).

56. La CS observe que l'utilisation de liaisons vidéo pour faciliter l'obtention de preuves à l'étranger dans le cadre de la Convention Obtention des preuves paraît soulever un nombre limité de nouvelles questions qui sont liées à l'interaction de la loi de l'État requérant avec la loi de l'État requis. La CS s'attend à ce que ces questions puissent être résolues dans le cadre existant de la Convention.

57. La CS encourage les États à échanger des informations relatives à leur expérience concernant l'utilisation de liaisons vidéo et d'autres technologies modernes dans le cadre de l'obtention de preuves à l'étranger, et à communiquer ces éléments au Bureau Permanent aux fins de publications sur le site de la Conférence de La Haye si cela s'avère opportun.

Travaux futurs

58. La CS invite le Bureau Permanent, dans la mesure des ressources disponibles, et en coopération étroite avec les États intéressés, à préparer une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Obtention des preuves. Le Bureau Permanent est encouragé à étudier les possibilités de la rendre disponible dans le futur « Espace Preuves » sur le site de la Conférence de La Haye. Bien que la préparation d'un guide pratique sur l'utilisation des liaisons vidéo pour faciliter l'obtention de preuves à l'étranger en application de la Convention soit considérée comme une priorité moindre, le Bureau Permanent est invité à poursuivre l'étude de l'évolution des liaisons vidéo et d'autres technologies et leurs liens avec la Convention Obtention de preuves.

IV. La Convention Accès à la justice

Considérations générales

59. La CS constate avec satisfaction l'intérêt de certains États à adhérer à la Convention, composante indispensable d'un système efficace de coopération judiciaire internationale.

60. La CS constate que l'existence et la mise en œuvre d'instruments similaires sur l'accès à la justice à un niveau régional ou bilatéral ne devraient pas les dissuader de ratifier ou d'adhérer à la Convention.

Champ d'application de la Convention

61. Nonobstant l'existence d'approches différentes dans le cadre d'instruments régionaux ou bilatéraux, la CS estime, à la lumière du Rapport explicatif et de l'opinion prédominante en droit comparé, que le libellé de l'article premier ne permet pas d'inclure les personnes morales dans son champ d'application.

62. La CS est d'avis que le mot « présent » à l'article 2 doit être interprété de manière littérale.

63. La rédaction de l'article 14 donne lieu à certaines incertitudes quant au bénéficiaire de l'exemption de caution *judicatum solvi*. Cependant, la CS est d'avis que les ressortissants d'un État contractant résidant habituellement dans l'État où l'action est engagée sont visés par cette disposition.

Outils de mise en œuvre

64. La CS considère qu'il faut encourager la création de formulaires multilingues et la traduction de la Convention dans les langues non officielles de la Conférence ainsi que leur téléchargement sur le site de la Conférence de La Haye. Les États parties sont encouragés à fournir au Bureau Permanent des informations à cet égard.

Travaux futurs

65. Sous réserve de l'examen plus approfondi du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, la CS suggère que soit considérée la possibilité de préparer une étude de faisabilité en vue de développer une assistance juridique plus efficace pour des catégories particulières de cas comme les créances de faibles montants et / ou des créances incontestées.

V. La Convention Apostille

Considérations générales

66. La CS se félicite de l'efficacité de la Convention, de son utilisation très répandue, ainsi que de l'absence d'obstacles majeurs à son fonctionnement pratique. Dans ce contexte, la CS recommande fortement aux États parties de continuer à promouvoir la Convention auprès d'autres États. Les États membres de la Conférence de La Haye qui ne sont pas encore Partie à la Convention sont, en particulier, encouragés à envisager activement de le devenir.

67. La CS relève que certains États se sont opposés à certaines adhésions et invite ces États à continuer d'examiner si les conditions d'un retrait de leurs objections sont remplies.

68. La CS rappelle la Conclusion et Recommandation No 6 de la Commission spéciale de 2003 et recommande que les États étant Parties à la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* mais non à la Convention Apostille envisagent activement de devenir Partie à cette dernière.

69. La CS rappelle que l'article 9 ne permet pas la légalisation par les agents diplomatiques et consulaires lorsque la Convention Apostille s'applique. La CS rappelle aux États parties leur obligation de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions de cet article.

L'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye

70. La CS observe que l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye est une source particulièrement utile d'informations pratiques relatives à la Convention Apostille. La CS encourage vivement les États parties à fournir au Bureau Permanent des mises à jour annuelles des informations présentées dans l'« Espace Apostille » concernant leur État. La CS encourage également les États parties à promouvoir activement l'utilisation de l'« Espace Apostille ».

71. La CS invite le Bureau Permanent à publier des informations dans l'« Espace Apostille » concernant les Autorités compétentes antérieurement désignées. La CS invite le Bureau Permanent à étudier la possibilité d'informer automatiquement par courriel les Autorités compétentes (ou d'autres points de contact désignés) sur les nouveaux États contractants.

Champ d'application

72. La CS note que la nature publique d'un acte doit être déterminée selon le droit de l'État d'origine. Gardant à l'esprit l'objectif de la Convention, la CS suggère aux États parties de donner une interprétation large à la catégorie des actes publics. La CS rappelle l'extrait du Rapport explicatif aux termes duquel « [t]ous les délégués étaient d'accord pour admettre que la légalisation devait être supprimée pour tous les actes autres que les actes sous seing privé ». La CS rappelle enfin que la liste d'actes publics figurant à l'article premier n'est pas exhaustive.

73. La CS observe que le droit national de l'un des États prévoit que les photocopies simples de documents administratifs sont considérées comme des actes publics aux fins de la Convention si certaines conditions juridiques sont remplies.

74. En ce qui concerne les copies certifiées conformes, la CS constate que les États parties adoptent des approches différentes dans les situations suivantes :

    (i) Lorsqu'une copie certifiée conforme est délivrée par l'autorité qui a émis l'original, certains États considèrent cette copie comme un double original (duplicata) tandis que d'autres la considèrent comme une copie certifiée conforme. Dans le premier cas, l'Apostille porte sur l'authenticité de l'acte original, dans le second, elle porte sur l'authenticité du certificat.

(ii) Lorsqu'une copie certifiée conforme est émise par une tierce partie (par ex. un notaire), la plupart des États considèrent le certificat comme l'acte public à apostiller ; cependant certains États permettent l'émission d'Apostilles portant sur le document copié lui-même.

Ces différences ne semblent toutefois pas poser de problèmes en pratique.

75. La CS relève qu'il appartient à l'État d'origine de déterminer qui est autorisé à émettre des actes publics. La CS relève que les traductions et les documents médicaux entrent dans le champ d'application de la Convention s'ils sont émis par une personne à laquelle le droit confère le pouvoir d'émettre des actes publics.

76. La CS remarque la nécessité d'étudier davantage la question de l'entrée dans le champ de la Convention d'actes émis par des organisations intergouvernementales, notamment les Organisations régionales d'intégration économique.

77. La CS rappelle que l'objectif de la Convention est de supprimer l'exigence de légalisation et de faciliter l'utilisation d'actes publics à l'étranger. La CS rappelle que, conformément à l'article 3(2), aucune Apostille ne peut être exigée lorsque soit les lois, les règlements ou l'usage en vigueur dans l'État de destination, soit un traité ou une entente en vigueur entre l'État d'origine et l'État de destination suppriment ou simplifient l'exigence d'une Apostille ou dispensent l'acte de toute légalisation. En outre, la CS confirme à nouveau que l'exception concernant les « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » (art. 1(3) *b)*) doit être interprétée de manière restrictive. À ce sujet, la CS constate que certains États émettent des Apostilles pour des actes tels que des licences d'import / export, des certificats médicaux et des certificats d'origine ou de conformité

Autorités compétentes

78. La CS relève qu'il appartient à chaque État de désigner et d'organiser son ou ses Autorités compétentes. La CS constate l'existence de pratiques différentes dans ce domaine et rappelle la Conclusion et Recommandation No 12 de la Commission spéciale de 2003 invitant les États parties à communiquer au Bureau Permanent les coordonnées complètes de leurs Autorités compétentes (y compris, le cas échéant, l'adresse URL de l'e-Registre). Les États parties sont également invités à informer le Bureau Permanent des compétences particulières de chaque Autorité compétente.

Émission d'une Apostille

79. La CS invite les États parties à informer le Bureau Permanent de leur procédure d'émission d'Apostilles, en lui précisant en particulier si des certifications intermédiaires sont nécessaires à cette émission (procédure en une ou en plusieurs étapes). Rappelant que l'objectif de la Convention est la simplification du processus d'authentification, la CS invite les États parties à envisager la suppression des obstacles superflus à l'émission d'Apostilles tout en assurant l'intégrité des authentifications.

80. La CS rappelle que, dans le cadre de la Convention, il n'appartient pas aux Autorités compétentes d'examiner le contenu des actes publics pour lesquels une Apostille est demandée. De même, lorsqu'il leur est demandé d'émettre une Apostille pour un certificat notarié, les Autorités compétentes ne devraient ni prendre en considération ni examiner le contenu de l'acte sur lequel porte ce certificat. Toutefois, les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres violations du droit national pertinent.

81. La CS rappelle que la Convention s'applique aux actes publics « qui ont été établis sur le territoire d'un État contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant » (art. 1(1)). Afin d'aider les requérants et d'éviter des retards et des complications inutiles dans la production de l'acte public à l'étranger, la CS note qu'il est souvent utile pour les Autorités compétentes de demander des informations relatives à l'État de destination de l'acte à apostiller.

L'effet d'une Apostille

82. La CS rappelle l'effet limité d'une Apostille. Une Apostille n'authentifie que l'*origine* de l'acte public sur lequel elle porte et non son *contenu* (fiabilité ou exactitude). L'acceptation, l'admissibilité et la valeur probante d'actes publics apostillés reste cependant soumises au droit de l'État de destination.

Maintenir la confiance en l'Apostille

83. La CS rappelle aux États parties l'importance de déterminer le caractère authentique de tout document présenté comme acte public à l'Autorité compétente pour l'émission d'une Apostille.

84. La CS manifeste sa profonde préoccupation face au danger réel que représente pour la Convention l'utilisation croissante des Apostilles par les « usines à diplômes » qui tentent ainsi de se légitimer ou de donner une apparence de légitimité ou de conformité à leurs « diplômes ». Rappelant la Conclusion et Recommandation No 80 *supra*, la CS relève également que les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres utilisations inappropriées d'Apostilles, comme dans le cas précité des « usines à diplômes ».

Mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille

85. La CS recommande aux Autorités compétentes d'ajouter, suivant le modèle ci-dessous, une note en dehors du cadre comportant les mentions imprimées afin d'indiquer les effets limités de l'Apostille :

    Cette Apostille ne certifie que la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, et le sceau ou le timbre dont cet acte est revêtu. Elle ne certifie pas le contenu du document pour lequel elle a été émise.

86. Si une Autorité compétente tient un e-Registre, accessible en ligne, la CS recommande que l'adresse URL du site correspondant soit aussi mentionnée en dehors du cadre de l'Apostille.

Exigences formelles

87. La CS rappelle le principe fondamental selon lequel une Apostille établie dans l'État d'émission conformément aux exigences prévues par la Convention doit être acceptée et produire ses effets dans tout État contractant sur le territoire duquel elle est produite.

88. La CS encourage les Autorités compétentes à utiliser, dans la mesure du possible, les technologies modernes pour remplir les Apostilles au lieu de le faire de façon manuscrite.

89. La CS invite le Bureau Permanent, sous réserves des ressources disponibles, à développer des modèles bilingues d'Apostille (en anglais et en français). La CS invite les États parties à faire parvenir au Bureau Permanent une copie de l'Apostille dans leur propre langue, aux fins de développement de versions multilingues de l'Apostille. La CS suggère que ces Apostilles modèles soient rendues disponibles dans l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye sur une page sécurisée uniquement accessible aux Autorités compétentes.

90. En vue de faciliter la circulation des Apostilles, et gardant à l'esprit qu'une Apostille a vocation à produire des effets à l'étranger, la CS invite les États à envisager de remplir leurs Apostilles en français ou en anglais, en plus de la langue utilisée par l'État d'origine si celle-ci n'est pas l'une de ces deux langues.

91. La CS prend note, comme elle l'a fait dans sa Conclusion et Recommandation No 16 de la Commission spéciale de 2003, de la diversité des moyens utilisés pour apposer les Apostilles sur les actes publics. Sans exclure aucun moyen spécifique pour apposer une Apostille, la CS encourage l'utilisation de moyens permettant de déceler toute tentative d'altération de la méthode d'apposition de l'Apostille.

92. La CS met l'accent sur le fait que les différences de forme et de taille des Apostilles existant entre les Autorités compétentes ne devraient pas constituer un motif de refus dès lors que les Apostilles sont clairement identifiables comme étant émises en application de la Convention. Les Apostilles ne peuvent, en particulier, être refusées dans l'État de destination au motif qu'elles ne satisfont pas aux formalités ou aux modes d'émission de l'État en question. La CS met en outre l'accent sur le fait que la présence de mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille n'est pas un motif valable de refus d'une Apostille étrangère.

93. La CS rejette fermement comme étant contraires à la Convention, les pratiques isolées de certains États parties qui exigent la légalisation des Apostilles.

Prix d'une Apostille

94. La CS constate que le prix d'une Apostille varie grandement d'un État partie à l'autre. La CS encourage les États parties à s'assurer que le prix des Apostilles est raisonnable.

Registre des Apostilles

95. La CS rappelle le caractère obligatoire du registre prévu à l'article 7.

Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP)

96. La CS se félicite de la poursuite du développement de l'e-APP, initié par la Conférence de La Haye et la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique, et relève avec une grande satisfaction qu'elle commence à être utilisée dans plusieurs systèmes juridiques (Belgique, Bulgarie, Colombie, Espagne, Kansas, Rhode Island), et en particulier en Espagne où le volet e-Apostille de l'e-APP a été mis en œuvre dans sa totalité (émission d'e-Apostilles pour les actes publics exécutés sous forme électronique). La CS relève en outre avec satisfaction que plusieurs États poursuivent activement la mise en œuvre de l'un ou des deux volets du Programme pilote. Les États parties qui n'ont pas encore envisagé une telle mise en œuvre sont invités par la CS à le faire.

97. La CS invite le Bureau Permanent à poursuivre le développement et la promotion de l'e-APP, et notamment à faciliter l'échange d'informations de nature technique ou juridique entre les États parties et les Membres de la Conférence de La Haye.

98. La CS reconnaît que la mise en œuvre du volet e-Apostille de l'e-APP soulève des questions qui ne se posaient pas dans le cadre d'Apostilles traditionnelles sur papier et encourage les État parties, les Membres de la Conférence de La Haye et le Bureau Permanent à poursuivre l'examen de ces questions à travers l'échange d'informations de nature technique ou juridique.

Travaux futurs

99. La CS encourage le Bureau Permanent à mener à bien, sous réserve des ressources disponibles, l'élaboration d'un Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille, en consultation avec les États parties et les Membres de la Conférence de La Haye. La CS recommande qu'une version électronique du Manuel soit rendue disponible dans l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye.

100. La CS suggère qu'à l'avenir, l'examen du fonctionnement de la Convention Apostille ne se fasse pas conjointement avec celui des Conventions Notification et Obtention des preuves ou toute autre Convention de La Haye. La CS suggère en outre que la prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille se tienne dans un délai d'environ trois ans.